



Mandat du conseil d'administration

1. MISSION

Le conseil d'administration (le « conseil ») du Groupe AtkinsRéalis inc. (la « Société ») supervise et contrôle la gestion des activités et des affaires de la Société.

2. COMPOSITION

2.1 Composition du conseil d'administration

Les statuts de la Société prévoient que le conseil est composé d'un nombre minimal de huit (8) et d'un nombre maximal de vingt (20) administrateurs, qui doivent être élus annuellement. Une majorité d'administrateurs doivent être « indépendants », comme le définit le conseil et à la lumière des lois et règlements canadiens sur les valeurs mobilières.

Le conseil s'efforce d'inclure dans ses rangs un groupe diversifié de personnes, et il se conforme à *Ensemble, sans exception – politique destinée au conseil d'administration et aux postes de direction* ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables au Canada.

2.2 Conflits d'intérêts

Bien que les administrateurs puissent être nommés par le conseil et élus par les actionnaires afin d'apporter leur expertise, leur expérience ou leur perspective aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis pour représenter un groupe particulier. L'intérêt de la Société doit primer en tout temps, en tenant compte des intérêts que le conseil estime approprié d'examiner de temps à autre, y compris les intérêts des diverses parties prenantes de la Société.

2.3 Comités du conseil d'administration

Le conseil peut établir des comités du conseil, obtenir des recommandations de ceux-ci et leur déléguer des responsabilités. Cette délégation ne dégage pas le conseil de ses responsabilités générales. Le conseil se réserve le droit de superviser, d'examiner et d'approuver les activités des comités. Les comités ne prennent aucune mesure ni ne prennent aucune décision au nom du conseil, à moins d'être expressément mandatés à le faire.



Le conseil a établi les comités permanents suivants :

- Comité d'audit et de risque;
- Comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable;
- Comité des ressources humaines;
- Comité de la sécurité, de la supervision des projets et de la technologie

Le conseil peut également mettre sur pied des comités non permanents dotés de mandats ponctuels précis.

3. ACTIVITÉS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Interaction avec la direction

La gestion des activités et des affaires internes de la Société est assurée par le président et chef de la direction (le « chef de la direction »), qui est chargé de la gestion quotidienne de la Société. La direction tient le conseil dûment informé des activités de la Société, de l'évolution de ses objectifs stratégiques et des risques auxquels elle est exposée.

3.2 Affaires du conseil

- (A) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la Société, le conseil gère ses propres affaires et, avec l'appui du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, il est responsable de ce qui suit :
- (i) planifier sa taille et sa composition ainsi que celles de ses comités;
 - (ii) choisir le président du conseil, qui ne peut pas être le président et chef de la direction;
 - (iii) proposer des candidats à l'élection au conseil;
 - (iv) nommer les membres et les présidents de ses comités;
 - (v) établir les responsabilités de ses comités;
 - (vi) déterminer la rémunération du conseil;
 - (vii) surveiller le processus de planification de la relève du conseil; et
 - (viii) évaluer le rendement du conseil, des comités, du président du conseil, des présidents des comités et de chaque administrateur.
- (B) Le conseil s'assure que des structures et des procédures appropriées sont mises en place pour le conseil et ses comités puissent fonctionner indépendamment de la direction.



- (C) Le conseil offre un programme d'orientation et de formation aux nouveaux administrateurs, lequel est élaboré avec l'aide du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable. Le conseil encourage tous les administrateurs à mettre à jour périodiquement leurs compétences ainsi que leurs connaissances au sujet de la Société, de ses activités, de ses affaires et de sa haute direction, et leur donne l'occasion de le faire.

3.3 Rémunération des cadres supérieurs, évaluation du rendement et planification de la relève

- (A) Sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil examine et approuve la philosophie, la stratégie, les politiques, la référencement (y compris le choix du groupe de référence) et les niveaux de primes fondés sur le principe de rémunération globale pour le groupe composé des membres du comité de direction (y compris le président et chef de la direction) et des autres membres de la haute direction relevant directement du président et chef de la direction (les « cadres supérieur »), selon le cas.
- (B) Chaque année et sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil examine et approuve les primes, les paiements et l'établissement des objectifs de rendement, des cibles, des paramètres et des critères d'acquisition applicables se rapportant aux régimes incitatifs à court et à long terme de la Société.
- (C) Chaque année, sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil examine et approuve les cotes de rendement des cadres supérieurs.
- (D) Chaque année, le conseil examine la liste des objectifs du président et chef de la direction pour l'année à venir.
- (E) Le conseil prodigue des conseils au président et chef de la direction et prend des mesures lorsque le rendement est inférieur aux objectifs fixés ou lorsque d'autres circonstances spéciales le justifient.
- (F) Sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil examine et approuve la nomination et le remplacement du président et chef de la direction et des autres cadres supérieurs ainsi que leur rémunération.
- (G) Chaque année, le conseil reçoit un rapport du comité des ressources humaines concernant les plans de relève des cadres supérieurs, à l'exclusion du président et chef de la direction, et il surveille le processus de planification de la relève.
- (H) Chaque année, sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil examine et approuve le plan de relève du président et chef de la direction.



3.4 Supervision de la stratégie

- (A) Le conseil participe à l'élaboration de la stratégie de la Société et supervise les progrès réalisés à cet égard. Chaque année, le conseil examine et approuve le plan (quinquennal) stratégique et le budget de la Société. Le plan tient compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux activités de la Société. Le conseil examine aussi régulièrement la stratégie de la Société concernant notamment, les personnes et la culture, la technologie, les risques, le développement durable, l'affectation du capital, les secteurs d'intérêt clés et la croissance.

3.5 Développement durable

- (A) Avant leur publication et sur recommandation du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, le conseil examine et approuve les modifications nouvelles ou importantes apportées aux déclarations et aux engagements de la Société en matière de gouvernance, y compris l'énoncé de l'objectif de la Société et les questions de développement durable.
- (B) Chaque année, sur recommandation du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, le conseil examine et approuve le rapport annuel intégré de la Société, ainsi que tout autre rapport important sur les facteurs de développement durable, avant leur publication.

3.6 Gouvernance, éthique et conformité

- (A) Le conseil, avec l'aide du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, adopte, met à jour et surveille la conformité aux structures, aux politiques et aux procédures de gouvernance de la Société.
- (B) Le conseil, avec l'aide du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, adopte, met à jour et surveille le respect du *Code de conduite* de la Société.
- (C) Le conseil prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les cadres supérieurs agissent avec intégrité et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

3.7 Affaires financières et contrôles

- (A) Le conseil s'assure, par des mesures raisonnables, que les états financiers annuels audités de la Société sont présentés fidèlement et conformément aux normes comptables généralement reconnues.
- (B) Le conseil, avec l'aide du comité d'audit et de risque, surveille au moyen de mesures raisonnables, les contrôles internes et les systèmes d'information de gestion de la Société.



3.8 Divulgence d'information aux actionnaires et à d'autres

- (A) Avant leur publication et sur recommandation du comité d'audit et de risque, le conseil examine et approuve les états financiers trimestriels non audités et les états financiers annuels audités de la Société et les notes y afférentes, ainsi que le rapport de gestion et le communiqué de presse reliés.
- (B) Le conseil s'assure au moyen de mesures raisonnables que le rendement de la Société est adéquatement communiqué à ses actionnaires, à ses autres porteurs de titres, à la communauté financière, aux organismes de réglementation pertinents et au public en temps opportun et régulièrement, conformément aux lois et règlements applicables.
- (C) Avant sa publication et sur recommandation du comité d'audit et de risque, le conseil examine et approuve la notice annuelle de la Société.
- (D) Avant sa publication et sur recommandation du comité des ressources humaines (seulement pour la circulaire de sollicitation de procurations) et du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, le conseil examine et approuve la circulaire de sollicitation de procurations et le rapport annuel intégré.
- (E) Le conseil examine et approuve les prospectus et les autres documents d'information que la Société doit divulguer ou déposer en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, avant leur divulgation au public ou leur dépôt auprès des autorités de réglementation.
- (F) Le conseil examine et approuve les résolutions visant la convocation d'assemblées d'actionnaires, d'offres publiques de rachat dans le cours normal de ses activités, ainsi que les documents divulgués ou déposés par la Société relativement aux assemblées des actionnaires.
- (G) Le conseil s'assure par des mesures raisonnables que la divulgation de l'information est faite en temps opportun conformément aux lois et règlements applicables et à la *Politique en matière de communication d'informations et d'opérations d'initiés* de la Société. Lorsque nécessaire, sur recommandation du comité d'audit et de risque ainsi que du comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable, le conseil examine et approuve la *Politique en matière de communication d'information et d'opérations d'initiés*, la Charte du comité de communication de l'information de la Société et les recommandations concernant tout changement requis, à la lumière des exigences légales et réglementaires applicables.
- (H) Lorsque nécessaire, sur recommandation du comité d'audit et de risque, le conseil examine et approuve les modifications devant être apportées aux processus de transactions entre parties liées de la Société à la lumière des exigences légales et réglementaires applicables.



- (I) Lorsque nécessaire, sur recommandation du comité d'audit et de risque, le conseil examine et approuve les modifications devant être apportées à la garantie d'assurance générale de la Société y compris l'assurance captive et l'assurance des administrateurs et des dirigeants.
- (J) Le conseil examine périodiquement les activités d'engagement des actionnaires et des autres parties intéressées.

3.9 Santé, sécurité et bien-être, sûreté et environnement

Le conseil s'assure, au moyen de mesures raisonnables, que la Société est dotée de politiques, de pratiques, de systèmes et de ressources appropriés pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de ses employés, ainsi que le rendement de la Société en matière de sûreté matérielle et de protection de l'environnement, conformément aux lois et aux règlements applicables.

3.10 Supervision des projets

Chaque année et sur recommandation du comité de sécurité, de supervision des projets et de la technologie, le conseil d'administration examine et approuve toute mise à jour du cadre d'approbation de projets pour les nouveaux projets et les sections y afférentes de la *Politique relative à la hiérarchie des pouvoirs décisionnels* de la Société.

4. CONTRÔLE DES RISQUES D'ENTREPRISE

4.1 Contrôle des risques

Pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités concernant le cadre de gestion des risques de la Société et conformément à la politique de gestion des risques de la Société, le conseil s'assure que la Société supervise notamment :

- (i) les risques stratégiques liés aux conditions géopolitiques et aux conditions du marché, à la stratégie du marché, aux clients, à la gestion des comptes, aux concurrents et entreprises perturbatrices, aux fusions et acquisitions, aux initiatives stratégiques et à la gestion de la marque.
- (ii) les risques opérationnels liés aux connaissances de l'entreprise, à la transformation des activités et à la résilience organisationnelle.



4.2 Évaluation des risques

- (A) Le conseil s'assure, en prenant des mesures raisonnables, que les principaux risques liés aux activités et aux affaires internes de la Société sont repérés et que des mesures visant à atténuer et à gérer ces risques sont mises en œuvre. Le Conseil surveille également les progrès concernant les mesures correctives et les mesures d'atténuation.
- (B) Le conseil s'assure qu'un système intégré de gestion des risques d'entreprise est en place et en examine annuellement les mises à jour.
- (C) Chaque année, sur recommandation du comité d'audit et de risque, le conseil examine et approuve la *Politique sur la gestion des risques*, l'*Énoncé d'appétence au risque*¹ et l'*Énoncé de politique en matière de risques* de la Société.

5. ORGANISATION ET PROCÉDURES

- (A) Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, puis au besoin. De plus, une réunion supplémentaire du conseil est tenue au moins une fois par an, pour examiner et approuver le plan stratégique et le budget annuels de la Société. Au moins un an à l'avance, le conseil établit le calendrier des réunions du conseil et des comités qui doivent être tenues au cours d'une année civile donnée. À chacune des réunions régulières du conseil, les administrateurs indépendants se réunissent à huis clos.
- (B) La participation et l'engagement des administrateurs sont attestés par leur présence régulière au conseil et au sein des comités, leur examen préalable des documents relatifs aux réunions mis à leur disposition, leur disponibilité pour consulter d'autres administrateurs ou membres de la direction au besoin, de même que leur préparation et leur participation active aux délibérations du conseil.
- (C) Le président du conseil établit l'ordre du jour de chaque réunion du conseil, en consultation avec le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif. Le président du conseil ou, en son absence, le président et chef de la direction, préside les réunions du conseil. En leur absence, un remplaçant peut être élu par le conseil. Les membres de la haute direction sont à la disposition des administrateurs aux réunions du conseil afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

¹ L'Énoncé d'appétence au risque de la Société inclut la perspective de la Société concernant la capacité de prise de risque, les seuils et les niveaux de tolérance.



- (D) Un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par tout moyen électronique permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer adéquatement entre elles. L'administrateur qui participe à une réunion de cette façon est réputé y être présent. Si une réunion régulière a été convoquée, la participation physique des administrateurs à la réunion est encouragée et prévue, sauf dans des circonstances particulières.
- (E) Le secrétaire corporatif ou, lorsqu'il ne peut pas assister à la réunion du comité, le secrétaire corporatif adjoint, agit à titre de secrétaire de la réunion et transmet tous les procès-verbaux des réunions du conseil à chaque administrateur en temps opportun.
- (F) La majorité du nombre d'administrateurs ou le nombre minimal d'administrateurs stipulé aux statuts constitue un quorum pour transiger lors de toute réunion du conseil. Les délibérations du conseil se déroulent conformément aux règlements de la Société.
- (G) Le conseil peut avoir besoin des ressources de la Société pour effectuer des recherches, des enquêtes et préparer des rapports sur des questions qui relèvent de ses responsabilités.
- (H) Le conseil peut retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société pour effectuer des recherches et des enquêtes, pour donner des conseils et pour préparer des rapports sur les questions relevant des responsabilités du conseil. Le conseil approuve les modalités d'embauche des conseillers externes, y compris leur rémunération, et il supervise leur travail.
- (I) Le conseil révisé annuellement son mandat afin de s'assurer qu'il reste pertinent et il établit son plan de travail annuel.

Aucune disposition du présent mandat ne vise à étendre la portée des normes de conduite ou des autres obligations en vertu d'une loi ou d'un règlement s'appliquant aux administrateurs de la Société.
